

GE_GERICHTE ACJC/1041/2015 vom 17. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1041_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1041/2015 du 17 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1041/2015 del 17 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Devant le premier juge, l'appelant, âgé de 21 ans, a conclu au paiement d'une contribution d'entretien mensuelle de 1'500 fr. à compter du 14 juin 2012 jusqu'à sa majorité, voire au-delà, mais jusqu'à 25 ans au maximum. Dès lors, la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC, est supérieure à 10'000 fr. (116'250 fr. = 1'500 fr. x 77,5 mois) La voie de l'appel est donc ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai imparti (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 et 131 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 2

Dès lors que l'intimé est domicilié en Italie, le litige présente un élément d'extranéité. L'enfant étant officiellement domicilié à Genève - il ne réside à Saint-Gall que pour y poursuivre des études -, les autorités judiciaires genevoises sont compétentes pour connaître du présent litige (art. 79 al. 1 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 83 LDIP, art. 4 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973).

E. 3

La Cour de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables en matière de contribution à l'entretien d'enfants majeurs (art. 277 al. 1 et 58 CPC; ATF 139 III 368 = SJ 2013 I 578; ACJC/447/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.2 et ACJC/537/2015 du 8 mai 2015 consid. 1.2.3). Sur le plan procédural, la maxime des débats implique l'obligation, pour les parties, d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, no 3 ad art. 55 CPC).

- 8/16 -

C/12977/2013 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette règle constitue le principe de base en matière de répartition du fardeau de la preuve en droit privé. Il en découle en principe que le rapport existant entre les normes matérielles applicables est déterminant pour la répartition du fardeau de la preuve. Ce rapport détermine de cas en cas si le fait à prouver fait naître un rapport de droit (fait générateur), s'il éteint ou modifie un droit (fait

destructeur) ou s'il tient en échec cette naissance ou cette extinction (fait dirimant). Celui qui fait valoir une prétention doit établir les faits (générateurs) dont dépend la naissance du droit. En revanche, celui qui invoque la perte d'un droit ou qui conteste sa naissance ou son applicabilité a le fardeau de la preuve des faits destructeurs ou dirimants. Il s'agit là toutefois d'une règle générale qui, d'une part, peut être renversée par des règles légales relatives au fardeau de la preuve et qui, d'autre part, doit être concrétisée dans le cas d'espèce (ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1; 130 III 321 consid. 3.1; 128 III 271 consid. 2.a/aa).

E. 4

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2e éd. 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les pièces no 15 à 22 produites par l'appelant ne ressortent pas du dossier de première instance. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher la question de la recevabilité de ces pièces, dans la mesure où elles n'influent pas sur l'issue du litige. Pour la première fois en appel, l'appelant fait valoir que son père serait titulaire d'une assurance-vie et qu'il aurait perçu des allocations familiales. L'appelant n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles ces allégations n'avaient pas été formulées devant le premier juge, notamment pourquoi et comment il n'aurait appris ces faits que durant le délai d'appel. Il apparaît en réalité qu'elles auraient pu être invoquées devant le Tribunal, de sorte qu'elles sont irrecevables en appel, par application de l'art. 317 CPC. Il n'en sera donc pas tenu compte.

E. 5

L'appelant conclut préalablement à ce que l'intimé produise tous ses relevés bancaires personnels de 2012 à 2014, sa police d'assurance-vie souscrite en Italie, les allocations familiales italiennes perçues entre 2012 et 2015 et les comptes complets de la société entre 2012 et 2014.

E. 5.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées

- 9/16 -

C/12977/2013 en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas

fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis. En vertu du principe de la bonne foi applicable en procédure (art. 52 CPC), l'instance d'appel peut aussi refuser d'administrer un moyen de preuve régulièrement offert en première instance lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant demande la production de documents afin de prouver des allégués de fait irrecevables en appel, soit l'existence d'une assurance-vie et la perception par son père d'allocations familiales en Italie. Dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner à l'intimé de produire les documents relatifs à ces faits. Par ailleurs, l'appelant a déjà requis devant le premier juge que l'intimé produise ses relevés bancaires personnels de 2012 à 2014 et les comptes complets de la société entre 2012 et 2014. Bien que son père n'ait pas produit l'intégralité de ces documents, l'appelant n'a pas persisté à en requérir la production devant le premier juge. En outre, l'intimé ne semble pas vouloir participer à la présente procédure d'appel - dès lors qu'il n'a pas répondu dans le délai imparti - de sorte qu'il est peu probable que ces documents soient finalement produits. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner la production de ces pièces.

E. 6

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'ampleur des dettes de l'intimé était établie de manière suffisante et que son insolvabilité était avérée et d'avoir retenu, au vu de sa situation financière et de l'économie italienne en général, que l'intimé n'avait pas de perspectives de retrouver une activité lucrative lui permettant non seulement d'assumer son propre entretien, mais encore de contribuer à l'entretien de son fils.

E. 6.1

Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux,

- 10/16 -

C/12977/2013 subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis cette formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Selon l'article 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Ces différents critères doivent être pris en considération, car ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 7.1.3; 5A_216/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4.2). Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parents. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.1). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, le revenu qu'il gagnait précédemment peut lui être imputé, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2 et les références citées). Lorsque les revenus du travail et de la fortune des crédientiers et débirentiers suffisent à leur entretien convenable, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5). Dans le cas contraire, l'entretien doit être assuré par prélèvement dans la substance de la fortune (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 134 III 581 consid. 3.3, in JdT 2009 I 267; arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2). En effet, suivant la fonction et la composition de la fortune, on peut attendre du débiteur d'aliments - comme du créancier - qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour

- 11/16 -

C/12977/2013 assurer l'entretien des époux après leur retraite; en revanche, tel n'est en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (ATF 129 III

E. 7

L'appelant requiert le versement de la contribution d'entretien avec effet au 14 juin 2012.

E. 7.1

A teneur de l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action.

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant ayant déposé sa requête le 14 juin 2013, il est en droit, théoriquement et au vu des règles rappelées ci-dessus, de réclamer une contribution à son entretien avec un effet rétroactif qu'il a fixé au 14 juin 2012. Cela étant, il résulte de la procédure que la situation financière de l'intimé ne lui permettait pas de verser la contribution d'entretien réclamée par l'appelant. Ce n'est qu'à compter du prononcé du présent arrêt qu'un revenu hypothétique sera imputé à l'intimé de sorte que le dies a quo de la contribution d'entretien sera fixé à la même date.

E. 8.1

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon l'issue du litige (art. 106 al. 1 et al. 2 CPC). Le juge est toutefois libre de s'écarter de ces principes dans les litiges relevant du droit de la famille,

respectivement lorsque d'autres circonstances le justifient (art. 107 al. 1 let. c et let. f CPC). Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). 8.2.1 En l'espèce, le premier juge a réparti les frais judiciaires par moitié à la charge de chacune des parties et n'a pas alloué de dépens. Au terme de la procédure, la quotité des aliments fixée par la Cour en faveur de l'enfant est de 500 fr. par mois alors que ce dernier réclamait une contribution mensuelle de 1'500 fr. L'appelant succombe ainsi largement dans ses conclusions, étant relevé que son père n'a jamais contesté le principe du versement d'une

- 14/16 -

C/12977/2013 contribution d'entretien. Compte tenu de l'issue du litige et de la qualité des parties, les chiffres 2 à 4 du dispositif seront confirmés.

8.2.2 Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 17 et 35 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'500 fr. versée par l'appelant qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Compte tenu de l'issue du litige et de la qualité des parties, les frais seront répartis par moitié à la charge de chacune des parties. L'intimé sera condamné à verser le montant de 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Chaque partie assumera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie conservera ses propres dépens d'appel à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/12977/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 mars 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/2225/2015 rendu le 23 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12977/2013-1. Au fond : Annule les chiffres 1 et 5 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, 500 fr. à titre de contribution à son entretien tant que ce dernier suivra une formation ou d'études régulières et suivies, mais au maximum jusqu'à 25 ans, dès le prononcé du présent arrêt. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de chaque partie par moitié et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'500 fr. déjà opérée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B_____ à verser 1'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 16/16 -

C/12977/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.